

Avenant n° 3 du 22 janvier 2026 à l'annexe 2
« salaires minima hiérarchiques »
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES COMMERCEs DE QUINCAILLERIE, FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS,
MÉTAUX ET ÉQUIPEMENT DE LA MAISON DU 24 NOVEMBRE 2021 (IDCC 3243)

ARTICLE 1 – VALEURS DES SALAIRES MINIMA HIÉRARCHIQUES CONVENTIONNELS :

Les Parties, après avoir pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les mesures définies à l'annexe 4 à la convention collective, ont convenu de modifier les valeurs des salaires minima hiérarchiques conventionnels, quelle que soit l'ancienneté, comme suit, étant rappelé qu'aucun salaire ne peut, en tout état de cause, être inférieur au SMIC.

Les tableaux ci-après se substituent à ceux figurant à l'annexe 2 à la convention collective nationale.

Employés

Niveau I	Échelon 1	1 840,00 €
	Échelon 2	1 845,00 €
	Échelon 3	1 850,00 €
Niveau II	Échelon 1	1 855,00 €
	Échelon 2	1 865,00 €
	Échelon 3	1 875,00 €
Niveau III	Échelon 1	1 886,00 €
	Échelon 2	1 896,00 €
	Échelon 3	1 906,00 €
Niveau IV	Échelon 1	1 916,00 €
	Échelon 2	1 936,00 €
	Échelon 3	1 956,00 €

Personnel de maîtrise

Niveau V	Échelon 1	1 987,00 €
	Échelon 2	2 067,00 €
	Échelon 3	2 138,00 €
Niveau VI	Échelon 1	2 169,00 €
	Échelon 2	2 249,00 €
	Échelon 3	2 351,00 €

Cadres

Niveau VII	Échelon 1	2 922,00 €
	Échelon 2	3 134,00 €
	Échelon 3	3 402,00 €
Niveau VIII	Échelon 1	3 579,00 €
	Échelon 2	3 763,00 €
	Échelon 3	3 979,00 €
Niveau IX	-	4 753,00 €

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021.

Les Parties précisent qu'aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés tant au regard de la structure des entreprises de la Branche comprenant majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés (84 % d'entreprises de moins de 11 salariés selon le dernier rapport de Branche) que de la thématique de cet avenant (salaires minima conventionnels).

ARTICLE 3 - FORMALITÉS

À l'issue du délai d'opposition en vigueur, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires auprès des services du Ministre chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Lyon.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension au Ministre du travail.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Lyon le 22 janvier 2026, en autant d'originaux que de parties et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

DÉLÉGATION PATRONALE

Fédération Française de la **Quincaillerie**,
des fournitures pour l'industrie, le bâtiment
et l'habitat

DÉLÉGATIONS DES SALARIÉS

Fédération des Services **CFDT**

Fédération **CFTC** Commerces, Services
et Forces de Vente

Fédération Commerce et Services **UNSA**